



Québec, le 9 novembre 2015

Objet : Déduction pour résident d'une région éloignée
reconnue, article 350.1 de la LI – Exclusion emploi
dans un endroit éloigné, article 42 de la LI
N/Réf. : 14-023467-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** au sujet de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue et de l'exclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous avez constaté que ***** demande à l'occasion à des employés ***** de lui fournir des renseignements en lien avec la réclamation de ces derniers, de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, prévue à l'article 350.1 de la LI et plus précisément du montant additionnel pour le volet pension et logement, ci-après désignée « déduction additionnelle ». En tant qu'employeur, vous vous inquiétez de la situation puisque, selon vous, les employés en question sont visés par l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI.

Vous êtes d'avis que la déduction additionnelle demandée par les employés, en raison du fait qu'ils habitent un logement sur le campement de l'employeur, est incompatible avec l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI. Vous craignez des représailles de la part de ***** puisque vous auriez été à même de constater que le service de vérification peut, dans certains cas, reconnaître le droit à la déduction additionnelle sur la base que le logement occupé par certains employés affectés à un endroit éloigné constitue un établissement domestique autonome.

- 2 -

Vous souhaitez donc, dans un premier temps, connaître la position de Revenu Québec à cet égard puisque vous considérez que le fait d'accorder la déduction additionnelle aux employés peut avoir des répercussions importantes sur l'application de l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI.

Vous souhaitez également obtenir des précisions concernant l'exigence de la période de résidence de 6 mois consécutifs pour pouvoir bénéficier de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue puisque les employés exécutent leurs fonctions dans un endroit éloigné selon un horaire de travail de « x » jours, suivi de « x » jours de congé qu'ils passent à l'extérieur de l'endroit éloigné. Vous souhaitez obtenir des lignes directrices quant aux possibilités d'interruption de cette période, en prenant en compte les différents horaires de travail des employés.

Contexte de la demande

Nous comprenons que ***** affecte une partie de ses employés sur des chantiers situés dans des endroits éloignés. Vous faites référence à ***** dans votre demande.

Un campement *y* est établi par l'employeur de sorte qu'on y retrouve différents bâtiments, dont des dortoirs et des cafétérias. Sur ce genre de campement, quelques roulottes peuvent également être fournies au personnel d'encadrement. Quelques bâtiments de style « studio » peuvent aussi être partagés par une dizaine ou une vingtaine de travailleurs, lesquels peuvent comporter une cuisine commune.

Nous comprenons que l'employeur fournit gratuitement, sur les lieux du campement, le logement et tous les repas à la cafétéria aux employés.

Vous êtes d'avis que l'endroit décrit ci-dessus, notamment de par sa situation géographique, est un endroit éloigné au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI et que les conditions par ailleurs requises sont remplies de sorte qu'aucun avantage résultant de la fourniture par l'employeur du logement et des repas ne doit être inclus dans le calcul du revenu des employés. C'est précisément le comportement fiscal que ***** a adopté à l'égard de tous les employés qui y travaillent.

Opinion

- Exclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI (endroit éloigné)

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sa charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées pour sa pension et son logement dans un endroit éloigné pendant une période donnée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le particulier exerce ses fonctions à un endroit où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y établisse et y tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération;
- b) la période au cours de laquelle les fonctions du particulier l'obligeaient à être à cet endroit était d'au moins 36 heures.

Revenu Québec considère qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans un endroit éloigné et qu'ainsi, l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI ne s'applique pas, dans les circonstances suivantes :

- l'employeur fournit à l'employé un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné;
- l'employé est un membre de la collectivité locale, là même où il a déjà élu domicile;
- l'employé décide d'acheter un terrain et d'y bâtir son propre établissement domestique autonome;
- l'employé loue un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné.

L'expression « établissement domestique autonome » est définie à l'article 1 de la LI et signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. Revenu Québec considère qu'une chambre dans un hôtel ou une pension ne peut normalement constituer un établissement domestique autonome.

Si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné, il faut dans un second temps déterminer si cela résulte de l'éloignement de toute agglomération établie¹.

Lorsqu'un employeur installe un campement dans un endroit éloigné de toute agglomération établie comme c'est le cas dans la situation que vous nous soumettez, qu'il fournit sur les lieux du campement le logement et les repas gratuitement aux employés, nous sommes d'avis que de façon générale, l'exclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI s'applique à l'ensemble des employés, et ce, même si l'employeur fournit notamment à certains employés cadres un logement pouvant comporter par ailleurs les caractéristiques d'un « établissement domestique autonome ». Nous considérons dans ces circonstances qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'employé y établisse et y tienne un « établissement domestique autonome ».

Au surplus, bien qu'une roulotte et un studio puissent sembler, en fonction de critères objectifs, des « établissements domestiques autonomes », ils le sont dans la mesure où la personne qui y habite de façon générale y prend ses repas et y couche. Il nous semble peu probable qu'il en soit ainsi lorsque tous les repas sont offerts gratuitement aux employés dans des installations prévues à cet effet par l'employeur.

¹ IMP. 42-1/R3 *Emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné*, paragraphes 21 et suivants :

« 21. Pour déterminer si un endroit est effectivement éloigné de toute agglomération établie, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- l'existence de moyens de transport;
- la distance qui sépare l'endroit de l'agglomération établie;
- le temps nécessaire pour parcourir cette distance.

22. En règle générale, Revenu Québec considère qu'un endroit est éloigné de toute agglomération établie si cet endroit est situé à 80 kilomètres ou plus, par la route la plus directe ordinairement utilisée, de l'agglomération établie d'au moins 1 000 habitants la plus rapprochée. Lorsque cette règle générale n'est pas respectée, une analyse de tous les faits pertinents devra être effectuée pour déterminer si l'endroit peut, néanmoins, être considéré éloigné. Toutefois, si l'endroit où l'employé travaille constitue une agglomération établie, cet employé ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 42 de la LI.

23. Pour l'application de ce bulletin, une agglomération est considérée établie lorsqu'elle est constituée de personnes qui résident dans la même localité et qui y sont établies de façon permanente et que des services essentiels y sont offerts. En général, on entend par « services essentiels » les services suivants :

- un magasin vendant des produits alimentaires de base;
- un magasin de vêtements ordinaires disposant d'un inventaire (et non un comptoir de commandes postales);
- le logement;
- l'accès à certains services médicaux et établissements d'enseignement.

24. Lorsque l'exclusion relative à un emploi dans un endroit éloigné, visée à l'article 42 de la LI, s'applique du fait que nul ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans une agglomération qui n'est pas éloignée de l'endroit de travail, une amélioration des services et une augmentation des logements disponibles dans cette agglomération pourraient se traduire, pour l'employé, par un changement de sa situation fiscale. À l'inverse, une agglomération établie pourrait cesser de se qualifier à ce titre si une croissance soudaine rendait les services essentiels insuffisants. C'est ce qui pourrait se produire dans le cas où un employeur amène un grand nombre d'employés dans une petite ville et que cette ville n'a pas les installations nécessaires pour accueillir ce surplus de population. ».

- **Déduction pour résident d'une région éloignée reconnue – déduction additionnelle**

Un particulier peut déduire un montant en vertu de l'article 350.1 de la LI, s'il habite dans une région éloignée reconnue tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine dans l'année. Un particulier est considéré habiter dans une région éloignée reconnue s'il y vit de façon permanente. Les critères permettant d'établir si un particulier vit de façon permanente dans une région éloignée reconnue sont énoncés au paragraphe 2 du bulletin d'interprétation IMP. 350.1-1 *Déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée – Conditions d'admissibilité.*

La question de savoir si les périodes d'absence d'un employé, le cas échéant à la fin de son cycle de travail, interrompent le calcul de la période de six mois consécutifs requise est une question de fait qui s'évalue pour chaque cas selon ses faits propres. Lorsqu'un particulier habite dans une région éloignée reconnue pour son travail alors que son principal lieu d'habitation ne se situe pas dans une telle région, il faut tenir compte du nombre de fois où le particulier s'est absenté de la région en question ainsi que du but et de la durée de ses absences pour établir s'il vit dans cette région donnée de façon temporaire ou permanente. Nous ne pouvons malheureusement pas vous fournir de lignes directrices à cet égard. Nous pouvons cependant vous dire que pour l'exemple fourni dans votre demande, soit dans la situation impliquant un horaire de 8 jours de travail aux termes desquels l'employé quitte l'endroit et s'absente pour 6 jours de vacances, nous considérons que la période est interrompue à chaque fois qu'il quitte.

La déduction prévue à l'article 350.1 de la LI comprend un montant de base et une déduction additionnelle attribuable aux frais de logement et de pension. Le calcul de la déduction additionnelle est prévu au sous paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 350.2 de la LI. Cette déduction requiert de l'employé qu'il habite et maintienne un « établissement domestique autonome » dans la région éloignée reconnue.

Le bulletin d'interprétation IMP. 350.1-2 *Déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée – Frais de voyage et frais de pension et de logement*, prévoit au paragraphe 6 :

« L'expression « établissement domestique autonome » utilisée à l'article 350.2 de la Loi sur les impôts (LI) signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, un particulier prend ses repas et couche. Cette expression ne comprend pas une baraque, un dortoir ou une chambre dans un hôtel ou dans une pension. Sans restreindre la

portée de ce qui précède, un logement qui comporte une cuisine, une salle de bain, un espace pour dormir et une entrée privée est considéré comme un établissement domestique autonome s'il s'agit d'un logement complet séparé de tout autre logement compris dans le même immeuble. Une maison mobile pourrait être considérée comme un établissement domestique autonome si elle rencontre ces conditions. Par ailleurs, les dimensions du logement n'ont pas d'importance. ».

Ainsi, un tel logement peut représenter un établissement domestique autonome dans la mesure où l'employé y prend ses repas et y couche.

Ce même bulletin indique au paragraphe 7 que lorsqu'un employeur fournit gratuitement un logement à un employé et qu'il paie tous les services publics et les frais relatifs à ce logement, Revenu Québec considère que l'employé habite et maintient un « établissement domestique autonome ».

Cette affirmation vaut dans la mesure où le logement représente un « établissement domestique autonome » tel que défini à l'article 1 de la LI. Une telle détermination relève de l'appréciation des faits. Dans le contexte de la présente demande, soit dans la situation où un employeur installe un campement dans une région éloignée reconnue, qu'il fournit sur les lieux du campement le logement et les repas gratuitement aux employés dans des installations prévues à cet effet, nous sommes d'avis que le logement habité par l'employé sur ce campement n'est pas un « établissement domestique autonome ». Par conséquent, l'exigence d'habiter et de maintenir un tel établissement pour l'application de la déduction additionnelle n'est pas remplie, et ce, bien que le logement en question puisse comporter certaines des caractéristiques d'un « établissement domestique autonome ». L'employé ne peut donc pas réclamer la déduction additionnelle.

Il importe de souligner que l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI n'est pas incompatible de façon automatique avec la déduction additionnelle. Il n'est pas exclu qu'un employé puisse, à la fois, bénéficier de l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI et de la déduction additionnelle en présence d'autres faits. Il pourrait en être ainsi dans la situation où le lieu principal de résidence de l'employé est situé dans une région éloignée reconnue, mais ailleurs que dans l'endroit éloigné où se situe le logement fourni par l'employeur.

- 7 -

Cependant, lorsqu'un employé bénéficie de l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI, pour la pension et le logement fournis par l'employeur dans le cadre de son travail dans un endroit éloigné situé dans une région éloignée reconnue, il ne peut à la fois réclamer la déduction additionnelle à l'égard de ce même logement puisque l'application de l'exclusion prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI implique nécessairement dans ces circonstances que le logement fourni par l'employeur à l'employé n'est pas un établissement domestique autonome.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers